

## Secteur Bétail & Viande

---

### Spécificités du secteur...

#### Textes de base :

1. La loi d'Orientation Agricole de 2006 (Art L.551-1 et suivants du code rural)
2. L'Ordonnance n° 2010-459 du 6 mai 2010 modifiant les Livres 1<sup>er</sup>, V et VI du code rural
3. La loi de Modernisation de l'Agriculture et de la Pêche n° 2010-874 du 27 juillet 2010
4. Décret n° 2006-1714 du 22 décembre 2006 (JO 29/12/2006) relatif aux dispositions générales applicables aux OP
5. Décrets et arrêtés sectoriels
  - 5.1 Secteur Bovin et Ovin
    - Décret n° 2006-1715 du 22 décembre 2006 (JO 29/12/2006)
    - Arrêté du 3 novembre 2008 (JO 20/11/2008) modifié par l'Arrêté du 27 octobre 2010 (JO 04/11/2012)
    -
  - 5.2 Secteur Porcin, Avicole et Cunicole
    - Décret n° 2009-264 du 6 mars 2009 (JO 08/03/2009)
    - Arrêté du 13 mars 2009 (JO 31/03/2009)
  - 5.3 Secteur des Reproducteurs
    - Décret n° 2010-536 du 20 mai 2010 (JO 22/05/2010)
    - Arrêté du 28 mai 2010 (JO 10/06/2010)
  - 5.4 Secteur Equin
    - Décret n°2010-864 du 23 juillet 2010 (25/07/2010)
    - Arrêté du 25 août 2010 (JO 09/09/2010)

### ...et rédaction des statuts

1. **Dispositions spécifiques à introduire dans les statuts de coopératives agricoles en cas de demande de reconnaissance en tant qu'Organisation de Producteurs**

Les structures qui demandent la reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs dans les secteurs de l'élevage doivent

### 1.1. Introduire dans leurs statuts des clauses spécifiques OP. :

- un **article 10 - Organisation de producteurs**, à adopter par toute coopérative demandant sa reconnaissance en qualité d'OP ou par les coopératives déjà reconnues en tant qu'OP. Une rédaction légèrement modifiée est prévue lorsque la coopérative est associée d'une personne morale reconnue OP : autre coopérative, union ou SICA... Cet article 10 est **intégré dans les statuts types** homologués par arrêté ministériel. Il est assorti de notes de commentaires précisant les adaptations pour les différents secteurs ;
- **une option « Groupes spécialisés »**, à adopter lorsque la coopérative est tenue de constituer des groupes spécialisés en application de l'article D 551-8 du code rural (coopérative polyvalente et/ou reconnue en tant qu'OP pour plusieurs productions), dont la rédaction a été validée par le HCCA.

Dans ce cas, deux articles doivent être complétés :

- ✓ **L'article 10 - Organisation de producteurs**, afin de préciser le mode de consultation du groupe spécialisé, selon que les décisions OP relèvent de l'organe d'administration ou de l'assemblée générale de la coopérative.
- ✓ **L'article 46 – Tenue de la comptabilité**, prévoyant la tenue de sous-compte d'exploitation (ancien article 45 des statuts types).

Dans le secteur de l'élevage, les clauses relatives au groupe spécialisé de certains articles des statuts des coopératives agricoles prévus par les anciennes circulaires DPEI sont à supprimer, ayant été intégrées au nouvel article 10. Sont concernés :

- ✓ **L'article 37 - Ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire**,
- ✓ **L'article 40 - Objet de l'assemblée générale extraordinaire**,
- ✓ **L'article 41 bis - Assemblée de groupe spécialisé**. Les nouvelles dispositions introduites à l'article 10 sur le groupe spécialisé apparaissent désormais suffisamment précises quant au processus de décision.

La rédaction de l'option « groupes spécialisés » est validée par le HCCA et publiée sur son site : [www.hcca.coop](http://www.hcca.coop).

### 1.2. Tenir compte de certaines spécificités statutaires résultant de l'application des règles OP des secteurs de l'élevage

- **Article 2 : circonscription territoriale**

Exception faite des coopératives « mono produit » (ex. coopérative spécialisée porcins ou ovins où la circonscription territoriale et la zone de reconnaissance OP se superposent en général), la zone de reconnaissance OP peut être moins étendue que la circonscription coopérative. Vérifier que les

éleveurs souscrivant un engagement dans l'OP sont bien situés sur la zone de reconnaissance, notamment en cas de fusion.

- **Article 3 : objet**

- **Collecte-vente**

Seules les coopératives de collecte-vente (type 1) peuvent être reconnues en qualité d'OP

*Nature des produits.* Spécifier : ovins, bovins, porcins... et non pas « productions animales ».

*Nature des opérations.* En principe, ne pas mentionner la « production » car les coopératives ne produisent pas elles-mêmes, sauf si la coopérative a un objet « Production animale en commun ».

Certaines coopératives ont cette activité. Les animaux commercialisés dans ce cadre ne doivent pas être pris en compte dans le calcul de l'effectif commercialisé par l'OP.

- **Approvisionnement**

Si la coopérative fabrique de l'aliment médicamenteux, l'objet doit le spécifier pour répondre à la demande de l'Anses (demande d'agrément en qualité d'établissement pharmaceutique vétérinaire)

- **Article 8 : obligations des associés coopérateurs**

Lorsque la coopérative est reconnue organisation de producteurs l'associé coopérateur doit respecter les règles d'apport minimum définies par les dispositions réglementaires spécifiques au secteur.

Dans certaines productions animales, l'éleveur peut, si les statuts le prévoient, adhérer à la coopérative, sans être engagé dans l'organisation de producteurs.

**Niveau d'engagement (article 8§1)**

Secteur	Engagement d'activité minimum	Durée d'engagement minimum
Bovins – ovins	Au moins 75% en volume de la production de son exploitation	3 ans
Porcs	La totalité de la production de son exploitation.[Toutefois, si la coopérative agricole l'autorise, possibilité de vente directe au consommateur et/ou d'engraissement à façon hors de la zone de reconnaissance de l'Organisation de producteurs, dans la limite, dans chaque cas, de 25 % de la production annuelle.] (*)	3 ans
Volailles et lagomorphes	La totalité de sa production pour les produits concernés à l'exception des produits « palmipèdes à foie gras » (minimum de 75% de la production). [Toutefois, si la coopérative agricole l'autorise, possibilité de vendre directement au consommateur une partie de sa production dans la limite de 25% de sa production annuelle.] (*) Cette dérogation ne s'applique pas à la filière « palmipèdes à foie gras ».	3 ans
Reproducteurs	Niveau minimum fixé par les statuts	3 ans

(\*) Les passages entre crochets sont facultatifs. S'ils sont adoptés, les crochets doivent être supprimés.

Si elles sont prévues par un décret sectoriel et retenues par l'assemblée générale, ces dérogations (ex : ventes directes, engraissement à façon, ...) doivent figurer à l'article 8. Lorsqu'elles sont prévues dans les statuts, ces dérogations ne sont pas, pour autant, automatiques. Elles nécessitent l'accord

écrit du conseil d'administration. Il est donc conseillé de préciser dans le règlement intérieur les modalités de la demande et la procédure de décision du conseil d'administration, voire les critères d'acceptation des demandes.

En effet, en cas de contrôle de l'administration, le conseil d'administration devra être mesure de fournir la liste des associés coopérateurs ayant bénéficié de cette dérogation, de justifier des autorisations accordées (registre des délibérations du conseil d'administration) et du respect des seuils de dérogation.

#### **Durée d'engagement (article 8§ 4)**

La durée minimum d'engagement dans l'OP est de 3 ans

#### **Bulletin d'adhésion et d'engagement (article 8§ 2)**

L'engagement des éleveurs dans l'OP se traduit obligatoirement par la signature d'un bulletin d'adhésion et d'engagement qui reprend notamment le niveau d'apport ainsi la durée d'engagement dans l'OP.

### **1.3. Compléments et modifications à apporter aux règlements intérieur et technique**

Le règlement intérieur complète ou précise les dispositions des statuts. Le règlement technique fixe les règles édictées par l'OP et décidées par le conseil d'administration ou l'assemblée générale pour ce qui a trait aux obligations des membres :

- en matière de connaissance de la production, de production, de qualité, de commercialisation et de protection de l'environnement ;
- au niveau des renseignements à fournir concernant leur exploitation ou à leur cheptel ;
- au niveau des contrôles techniques effectués par l'OP pour vérifier l'application des règles.

Il faut notamment :

- vérifier que ces points figurent dans le règlement intérieur.
- veiller à sa cohérence avec les statuts (rappel du niveau d'engagement des producteurs, existence de groupes spécialisés...).

## **2. Cas des Unions de coopératives reconnues OP**

L'article L 551-1 du code rural prévoit que les unions de coopératives agricoles peuvent être reconnues en qualité d'OP, au même titre notamment que les coopératives agricoles et les SICA.

L'objectif assigné aux unions, comme aux coopératives reconnues OP est le même : maîtriser durablement la valorisation de la production agricole ou forestière de leurs membres,...

La particularité de la reconnaissance OP dans ce cas tient au fait que les unions de coopératives agricoles n'ont pas de relation directe avec les producteurs : ce sont les coopératives agricoles adhérentes de l'union qui assurent le lien avec les producteurs et doivent faire appliquer les règles édictées par l'union reconnue OP (voir ci-après).

Comme pour les coopératives, seules les unions de collecte-vente qui assurent la commercialisation des produits peuvent être reconnues OP.

Si la reconnaissance est juridiquement accordée au nom de l'union, elle est en réalité attribuée au groupe constitué par l'union et les coopératives de base : les décisions prises par l'union ne peuvent

s'appliquer aux producteurs, qui n'en sont pas directement membres, que si elles sont reprises par les coopératives de base.

La double appartenance des éleveurs à la coopérative et à l'OP portée par l'union apparaît dans les statuts, le règlement intérieur et le bulletin d'adhésion et d'engagement à l'OP :

### ***Dispositions statutaires***

Les dispositions générales relatives aux organisations de producteurs, prévues par l'article D551-2 du code rural s'appliquent à la fois à l'union et aux coopératives de base :

- **l'article 10 des statuts types** des coopératives et des unions, qui comprend les clauses spécifiques aux organisations de producteurs, doit figurer non seulement dans les statuts de l'union qui demande sa reconnaissance OP, mais aussi dans ceux des coopératives de base dont les statuts sont seuls opposables aux associés coopérateurs ;  
Si l'union est reconnue OP pour plusieurs catégories de produits (exemple bovins et porcins), les clauses-types relatives aux groupes spécialisées doivent figurer dans les statuts de l'union et dans ceux des coopératives de base.
- **l'article 3 - Objet** énumère les produits collectés. La tendance actuelle est de calquer leur énumération sur les catégories de produits qui peuvent faire l'objet d'une reconnaissance OP : exemple : bovins, bovins bio, veaux de boucherie, bovins reproducteurs pour le secteur bovin. La même rédaction doit être reprise dans les statuts des coopératives de base ;
- **l'article 8 - Obligations des associés coopérateurs** : les statuts de l'union doivent toujours prévoir l'engagement pour les coopératives d'apporter à l'union **la totalité** de la production collectée auprès de leurs propres associés coopérateurs engagés dans l'OP.  
Les statuts des coopératives comportent le niveau minimum d'engagement prévu par les textes du code rural pour la catégorie de produits concernés par la reconnaissance OP (75% en bovins, ovins, 100% mais avec dérogation possible en porcs...). Ce niveau minimum est défini par l'union, qui porte la reconnaissance OP.

*Fédération nationale professionnelle : Coop de France Bétail & Viande*

*Rédacteur : Jamila RENOUVIN, Juriste Coop de France Bétail et Viande*

*Date : Février 2012*